



Fiche d'information : le soutien fédéral pour les employeurs touchés par la COVID-19

Pendant l'actuelle pandémie de COVID-19, plusieurs gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont annoncé des programmes destinés à soutenir les employeurs dans le but précis d'atténuer certaines des conséquences économiques de la réponse du Canada pour les petites entreprises.

En raison de la distanciation sociale et des autres politiques mises en place, l'activité économique au Canada a considérablement ralenti. Cela engendre des difficultés financières pour les entreprises qui poursuivent leurs activités.

Les initiatives du gouvernement évoluent de jour en jour, et la présente fiche d'information sera mise à jour régulièrement pour suivre l'évolution des choses.

Même si cette fiche d'information porte sur les initiatives fédérales, le lecteur est encouragé à vérifier, auprès de son gouvernement provincial, territorial et municipal, si du soutien supplémentaire est offert.

Gouvernement fédéral

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

De quoi s'agit-il? La subvention salariale temporaire pour les employeurs est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette mesure remplace un programme de subvention annoncé précédemment.

La subvention équivaut à 10 % de la rémunération que vous versez du 15 mars 2020 au 15 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible à un montant maximum total de 25 000 \$ par employeur.

Qui peut faire une demande? Les employeurs admissibles sont les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés ou les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC).

Comment faire une demande : cette subvention est calculée pour réduire le versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial que vous envoyez à l'ARC, du montant de la subvention.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html>





Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

De quoi s'agit-il? La SSUC accorde un remboursement pouvant aller jusqu'à 75 % du salaire d'un employé (maximum 847 \$/semaine), pendant 12 semaines (du 15 mars au 6 juin). Le gouvernement fédéral a annoncé récemment que le programme sera prolongé jusqu'à la fin d'août 2020; plus de détails à venir.

Qui peut faire une demande? Les employeurs admissibles, à savoir les particuliers, les sociétés imposables publiques et privées, les partenariats constitués d'employeurs admissibles, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance, qui font face à une baisse de revenus d'au moins 15 % par rapport à l'année précédente (année s'écoulant entre mars 2019 et mars 2020) ou une baisse de 30 % par rapport à l'année précédente (pour avril et mai).

Comment faire une demande : les entreprises pourront demander la SSUC en ligne par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC ou d'une application Web, qui devrait être accessible d'ici la fin d'avril.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html>

Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC)

De quoi s'agit-il? Les employeurs peuvent mettre en place un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) afin de bonifier la rémunération hebdomadaire de leurs employés lorsque ceux-ci se retrouvent sans emploi en raison d'un arrêt temporaire de travail. Les sommes versées ne constituent pas une rémunération et ne sont pas déduites des prestations d'assurance-emploi.

Qui peut faire une demande? Les employeurs qui subissent un arrêt temporaire de travail en raison d'une formation, d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Comment faire une demande : les régimes de prestations supplémentaires de chômage sont enregistrés par Service Canada. L'enregistrement doit être effectué avant la date d'entrée en vigueur du régime. Les agents du Programme de PSC évaluent les régimes de prestations supplémentaires de chômage des employeurs en fonction des exigences énoncées dans le Règlement sur l'assurance-emploi. De plus, ils aident les employeurs à concevoir des régimes de prestations supplémentaires de chômage qui répondent aux exigences du Règlement.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-employeurs-supplement-chomage.html>





Programme de Travail partagé

De quoi s'agit-il? Le Travail partagé (TP) est un programme qui aide les employeurs et les employés à éviter les mises à pied lorsqu'il y a une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise, qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant la relance de l'entreprise. Le Travail partagé est un accord entre les employeurs, les employés et le gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada a mis en place une mesure spéciale temporaire de travail partagé pour les employeurs qui sont touchés par le ralentissement des activités à cause de la COVID-19.

Qui peut faire une demande? Généralement utilisé pour les travailleurs de la sylviculture et de la sidérurgie, ce programme a été élargi à tous les employeurs du 15 mars 2020 au 14 mars 2021, et la durée maximale d'une entente est passée de 38 semaines à 76 semaines.

Comment faire une demande : les employeurs doivent présenter une demande de participation à un accord de Travail partagé et remplir un formulaire d'unité de Travail partagé, puis ils doivent envoyer le tout au bureau de Service Canada de leur région. (Pour en savoir plus : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>)

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

Ressources pour les entreprises

Soutien au financement et à la trésorerie des entreprises

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

De quoi s'agit-il? Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) vise à fournir des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif. Si 75 % du montant est remboursé avant le 31 décembre 2022, les entreprises bénéficieront d'une remise de prêt pour le solde restant.

Comment faire une demande? Les organisations doivent communiquer avec leur institution financière pour s'informer de la marche à suivre pour présenter une demande. La date limite pour présenter une demande est le 30 juin 2020.

Pour plus d'informations : <https://ceba-cuec.ca/fr/>





Programme de crédit aux entreprises (PCE)

De quoi s'agit-il? Le Programme de crédit aux entreprises (PCE) vise à aider les entreprises canadiennes à obtenir du financement durant cette période de grande incertitude.

Comment faire une demande? Les employeurs qui souhaitent obtenir du financement par l'intermédiaire du PCE doivent communiquer avec les institutions financières avec lesquelles ils entretiennent déjà des liens d'affaires, afin que l'institution financière puisse évaluer leur dossier.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-secteur-financier/programme-credit-entreprises.html>

Autres programmes

Soutien à la recherche – Le 15 mai 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un nouveau programme visant à ajouter 450 millions de dollars en financement neuf pour appuyer la recherche au Canada. Le lien conduisant à cette annonce est le suivant :

<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/15/premier-ministre-annonce-soutien-personnel-de-recherche-au-canada>.

Cette page sera mise à jour dès que des renseignements supplémentaires seront disponibles.

Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus

De quoi s'agit-il? La date limite de paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars et avant le 1^{er} septembre 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020. Cela signifie qu'aucune pénalité ni aucun intérêt ne vous sera imposé si le paiement de votre solde d'impôt à payer est effectué avant le 1^{er} septembre 2020.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>

La présente fiche d'information a été rédigée pour la Société canadienne de psychologie.

Date : 25 mai 2020

Votre opinion est importante! Si vous avez des questions ou des commentaires sur les fiches d'information de la SCP, veuillez communiquer avec nous : factsheets@cpa.ca.

Société canadienne de psychologie
141, avenue Laurier Ouest, bureau 702
Ottawa (Ontario) K1P 5J3
Tél. : 613-237-2144

Numéro sans frais (au Canada) : 1-888-472-0657

